ACQUISITION

D'UNE MAISON

RUE DU CLOS FOURRÉ

1719

28. 8bre 1719.

Contrat d'acquisition d'une maison fise rue du Cloud fourré a Saint Denis, par Dlle Marie Poignant des Srs Lambert Ruelle et Consort, pour la somme de 8000 #.

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires à Paris soussignés, fut present Sieur Lambert Ruelle et autre Chandelier à Paris, et Marguerite Anne Bardou sa femme qu'il autorise à l'effet des presentes, demeurants à Paris rue des Vieux Augustins Paroisse Saint Eustache, Simon Ruelle Laboureur à la Chapelle, et Anne Simonnet sa femme qu'il autorise à l'effet des presentes, demeurants à la Chapelle près Paris actuellement à Paris, Lesquels ont reconnu et confessé avoir par ces presentes vendu, cedé, quitté, transporté et delaissé dès maintenant et à toujours, et promis chacun à leur regard lesdits Mariés et femme solidairement l'un pour l'autre, un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidejussion à quoi ils renoncent, garantis de tous troubles et empêchements généralement quelconques, à Demoiselle Marie Poignant fille majeure et en ses endroits, demeurante à Paris rue de Montmorency, Paroisse Saint Nicolas des Champs à ce presente et acceptante, pour elle acquereure, ses hoirs et ayans cause, Une Maison fise à Saint Denis rue du Cloud fourré, Court et lieux, ladite Maison consistante en un fourni, une salle par bas, Chambres et greniers au dessus, porte Chartiere, le tout couvert de tuiles, Cour, Etable, Communauté d'un puits et autres aisances, circonstances et dépendances, ainsi que lesdits lieux se poursuivent et

et comportent, sans aucune chose en excepter ni
reserver de fond en comble tenans d'une part aux
Religieuses de Sainte Marie, d'autre au nommé
Clafer, d'un bout a . . . et pardevant sur la rue
du Clos fourré, de plus ample déclaration ladite
Demoiselle n'a desirée etre faite, disant la bien savoir
et connoitre, appartenante icelle maison auxdits
Vendeurs comme héritiers en partie de défunte Marie
Gamneron leur mere et belle mere, qui étoit seule et
unique héritiere de défunt sieur Jacques Gamneron
son pere, auquel ladite maison appartenoit suivant
l'acquisition qu'il en avoit faite de Claude le
Comte et Marie Coudray sa femme, par Contrat
passé pardevant Corinne Greffier à Aubervilliers, le
quatorze May mil six cent soixante treize, et
encore appartenante icelle maison auxdits Vendeurs
comme leur étant échue par le partage fait entr'eux
et leurs Cohéritiers des Biens des successions de
ladite feue Marie Gamneron, et de défunt Lambert
Ruelle leur pere et mere, passé devant le Bailly
de Saint Denis, le neuf Novembre mil sept cent
treize, etant icelle maison en la censive des Religieux
de l'Abbaye de Saint Denis, et envers eux chargée
de telle cens et droits Seigneuriaux qu'elle peut devoir,
que les parties n'ont sçu dire ni déclarer, de ce enquis et
Sans aucunes autres charges, dettes, ni redevances
quelconques du passé, jusqu'au premier Janvier
prochain, franche et quitte des arrérages du passé.
Ces Vente, Cession, et transport ainsi faits à la
charge desdits cens et droits Seigneuriaux pour

l'avenir, et outre moyennant le prix et somme de trois mille livres, que lesdits vendeurs reconnoissent et confessent avoir presentement reçu de ladite demoiselle acquereure en especes courantes et monnoye ayant cours, de laquelle somme lesdits vendeurs en ont pris chacun ce qui leur appartenoit, dont quittants transportants dessaisissants voulants procureurs le porteurs donnants pouvoirs. Pour par ladite demoiselle acquereure, sesdits hoirs et ayans cause, jouir, faire et disposer de ladite maison en toute proprieté, à commencer la jouissance dudit jour premier janvier prochain, et ont iceux vendeurs presentement délivré à ladite acquereure, l'expédition dudit contrat de vente, dudit jour quatorze may, mil six cent soixante treize, extrait dudit partage susdatté, et pour plus grande sûreté de la presente acquisition. Lesdits Simon Ruelle et sa femme, promettent et s'obligent solidairement, sous les renonciations ordinaires, d'employer mille livres des deniers par eux reçus, du prix de la presente acquisition, au paiement de pareille somme qu'ils doivent à dame Elisabeth de Guenegaud, veuve de sieur Pierre Merault, pour reste du prix de l'acquisition à eux faite par Me. Jean François Merault, d'une maison sise à la Chapelle et ses dépendances, par contrat passé pardevant Foucault et son collegue notaires à Paris, le vingt janvier mil sept cent quatorze, afin que ladite demoiselle Poignant ait un privilege sur la susdite maison derniere déclarée, et demeure subrogée aux droits, privileges, et hypotheques de ceux qui recevront ladite somme de mille livres, ainsi que lesdits sieur Ruelle et sa femme le consentent, et promettent solidairement de le faire consentir, en faisant ledit paiement, expédition de laquelle quittance contenant ladite déclaration et subrogation, et autres pieces nécessaires pour le soutien d'icelle subrogation. Lesdits sieur Simon Ruelle et sa

femme, s'obligent sous ladite solidité de fournir à ladite Demoiselle Poignant incessamment, à peine &, Car ainsi &, Elisants Parties leurs domiciles en leurs demeures susdites, auxquels lieux, Promettants, obligeants, Renoncants, fait et passé à Paris; sçavoir à l'égard desdits sieur Ruelle et sa femme, Simon Ruelle ès Etudes, et pour les autres en leurs demeures susdites, Le vingt huit Décembre mil sept cent dix neuf, et ont signé après midi, excepté ladite femme Simon Ruelle qui a déclarée ne sçavoir Lire ni signer, de ce enquise ainsi qu'il est dit en la minute des presentes, demeurée à Maître Guerin notaire qui a averti de l'Insinuation, signé Guerin et Jame avec paraphes. En marge est écrit, Insinué au Bureau de Saint Denis en France ce 12e. mars 1720, reçu trente livres en Billets de Banque, et vingt sols pour le comender, signé Gase, est ajouté ce qui suit, Plus reçu six livres pour les 4 s. pour livre de la somme ci-dessus, le tout conformément à la décision du Conseil du 14 mars 1720, fait à Saint Denis ce 16e. avril 1720, signé Gase, plus bas est écrit, scellé led. jour R. 13s et paraphé. En marge de la seconde page est encore écrit, Ensaisiné l'acquereure dénommée au present Contrat par moi soussigné Celerier de l'Abbaye de Saint Denis en France après avoir reçu les droits de lots et ventes pour ce à nous dus, sauf en tout nos autres droits à l'autrui, fait ce dernier fevrier mil sept cent vingt, signé, frere Michel Degarnaches./.

Collationné par nous Luyer, conseiller secretaire du Roi, maison couronne de France et de ses finances.

De Mirbeck